

DECISION DU MAIRE N°24-027

Portant modification n° 1 de la régie de recettes pour les Animations Jeunesse et Sports

DIRECTION DES FINANCES DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, et L.2122-23 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20-055 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 20-26 en date du 09 juillet 2020 portant création de la régie de recettes pour les Animations Jeunesse et Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à la régie de recettes pour les Animations Jeunesse et Sports, d'encaisser les recettes des usagers, contre la remise d'une quittance issue d'un carnet à souches P1RZ ;

DECIDE

ARTICLE 1er

L'article 5 de la décision du Maire n° 20-26 du 09 juillet 2020 portant création de la régie de recettes pour les Animations Jeunesse et Sports, est modifié comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ⇒ Numéraires
- ⇒ Chèques

Elles sont perçues contre remise d'une quittance issue d'un carnet à souches P1RZ. »

ARTICLE 2

La rédaction des autres articles de la décision du Maire n° 20-26 en date du 09 juillet 2020 demeure inchangée.

ARTICLE 3

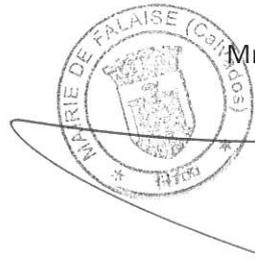
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 12 mars 2024.

Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

20 MARS 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr